

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

**RÈGLEMENT OBLIGEANT L'INSTALLATION D'UN SÉPARATEUR DE
GRAISSE**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE11 AOÛT 2008

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE8 SEPTEMBRE 2008

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE11 SEPTEMBRE 2008

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière tenue le 11 août 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ubalde doit adopter un règlement obligeant les propriétaires de restaurant et/ou casse-croûte qui sont raccordés aux réseaux d'égout municipal ou non, d'installer un séparateur de graisse et/ou d'huile ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M.CHARLES-ANDRÉ DUFRESNE
APPUYÉ PAR M.GUY GERMAIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Et le conseil de la municipalité décrète ce qui suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement porte le numéro 191 et sera intitulé « *Règlement obligeant l'installation d'un séparateur de graisse* ».

Article 2

Tout appareil sanitaire, dont les eaux usées contiennent des graisses et/ou des huiles et qui est situé dans une cuisine de type commercial et qui est raccordé au réseau d'égout municipal ou non ; il est par le présent règlement exigé d'installer un séparateur de graisse et/ou d'huile.

Article 3

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement, commet une infraction, et est passible, en plus des frais , d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Lorsque l'infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier